

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2012

Arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la mesure en 2012 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

NOR : ETST1229339A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11 et R. 2122-8 à R. 2122-98 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mai 2011 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 29 juin 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Calendrier et conditions de consultation de la liste électorale.*

La consultation d'un extrait de la liste électorale prévue à l'article R. 2122-19 du code du travail est ouverte à toute personne à partir du 10 septembre 2012.

Elle peut être effectuée dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs unités territoriales ainsi que sur le site internet suivant : <http://www.electiontpe.travail.gouv.fr>.

Les données pouvant être consultées sont celles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail.

Sur le site internet, la consultation peut porter soit sur un électeur, soit sur tout ou partie de la liste d'une région.

Lorsqu'elle porte sur un électeur, la consultation requiert l'indication de son nom d'usage. Elle peut être effectuée à partir des critères de recherche suivants : nom d'usage, le ou les prénoms, date de naissance, code postal du domicile, région de vote correspondant à la région dans laquelle l'électeur est employé, convention collective, collège d'inscription de l'électeur et son numéro d'ordre sur la liste électorale.

Lorsqu'elle porte sur la liste des électeurs d'une région, la consultation requiert l'indication de la région. Elle peut être effectuée à partir des critères de recherche suivants : région, convention collective, collège.

Art. 2. – *Calendrier et conditions de communication de la liste électorale.*

La demande de communication de la ou des listes électorales prévue à l'article R. 2122-20 du code du travail est ouverte à tout électeur ou à tout mandataire d'une organisation syndicale ayant fait acte de candidature, à compter du 10 septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012.

L'électeur présente sa demande en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou en unité territoriale.

Le mandataire d'une organisation syndicale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2122-33 du code du travail présente sa demande en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou en unité territoriale.

Le mandataire d'une organisation syndicale mentionnée au second alinéa de l'article R. 2122-33 du code du travail présente sa demande aux services centraux du ministère chargé du travail.

La communication de la ou des listes électorales se fait par voie dématérialisée via un espace réservé du site internet mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le téléchargement du ou des fichiers est possible après obtention d'un identifiant et d'un mot de passe.

La demande donne lieu à l'impression d'un récépissé où figurent l'identifiant et le mot de passe valables dès le lendemain pour une durée de cinq jours. Sont joints au récépissé une notice explicative sur l'obtention et l'utilisation du fichier ainsi que la mention engageant le demandeur à ne pas faire un usage des listes électorales qui ne soit strictement lié à l'élection. Le récépissé doit être signé par le demandeur et un exemplaire est conservé par l'administration.

Les données communiquées sont celles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail.

Art. 3. – *Calendrier des recours relatifs à l'inscription sur la liste électorale.*

Les recours relatifs à l'inscription sur la liste électorale, mentionnés au 3° de l'article R. 2122-19 du code du travail, peuvent être formés à partir de la date fixée au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté et jusqu'au lundi 1^{er} octobre 2012 inclus.

L'annexe II au présent arrêté expose le calendrier relatif aux recours gracieux et contentieux afférents à l'inscription sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles R. 2122-21 à R. 2122-32 du code du travail.

Art. 4. – *Calendrier et modalités de dépôt des candidatures des organisations syndicales de salariés.*

La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2122-34 du code du travail est fixée du lundi 10 septembre 2012, à 14 heures, au vendredi 21 septembre 2012, à 16 heures.

Art. 5. – *Modèle de candidature.*

Un formulaire de candidature conforme au modèle mentionné à l'annexe I au présent arrêté est déposé par les organisations syndicales de salariés mentionnées à l'article R. 2122-33 du code du travail aux services mentionnés audit article.

Art. 6. – *Calendrier de publication des candidatures.*

Conformément à l'article R. 2122-38 du code du travail, la date de la publication de la liste des candidatures recevables, au recueil des actes administratifs et sur le site internet mentionné à l'article R. 2122-19 de ce même code, est le 8 octobre 2012.

Art. 7. – *Transmission des maquettes de circulaires aux commissions des opérations de vote.*

La date prévue à l'article R. 2122-52 du code du travail est celle à laquelle est déposée la candidature, en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les circulaires peuvent être personnalisées en fonction des collèges « cadre » et « non-cadre » prévus à l'article L. 2122-10-4 du code du travail. Chaque organisation syndicale candidate transmet une maquette de sa ou ses circulaires et son logo en version électronique ainsi que deux exemplaires sur support papier, dans les conditions posées par l'article R. 2122-52 du code du travail, aux membres de la commission des opérations de vote mentionnés, selon les cas, au 1° de l'article R. 2122-45 du même code ou au 1° de l'article R. 2122-48 de ce code.

Art. 8. – *Vote électronique à distance. – Dispositions communes aux fichiers.*

Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail a pour finalité de délivrer à chaque électeur, à partir de la liste électorale, l'identifiant et le mot de passe nécessaires aux opérations de vote, de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin et d'éditer une liste d'émargement.

Le traitement « urne électronique » prévu au même article est destiné à recueillir les votes exprimés.

Le prestataire mentionné au 2° de l'article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations de traitement nécessaires à la création des « fichier des électeurs et « urne électronique ».

Le système de vote par voie électronique est localisé sur le territoire métropolitain. Il comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Art. 9. – *Données du fichier des électeurs.*

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le « fichier des électeurs » prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail sont celles mentionnées au 1° de l'article R. 2122-12 dudit code, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, et au 4° de l'article R. 2122-50 du code du travail.

Art. 10. – *Vote par correspondance. – Dispositions communes aux fichiers.*

Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l'article R. 2122-81 du code du travail a pour finalité de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin et d'éditer une liste d'émargement.

Le traitement « urne électronique » prévu au même article est destiné à recueillir les votes exprimés par correspondance.

Le prestataire mentionné au 2° de l'article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations de traitement nécessaires à la création des « fichier des électeurs et « urne électronique ».

Le système de dépouillement automatisé du vote par correspondance prévu à l'article R. 2122-80 du code du travail est localisé sur le territoire métropolitain. Le système de dépouillement automatisé comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Art. 11. – *Données du fichier des électeurs.*

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le « fichier des électeurs » prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail, sont celles mentionnées au 1° de l'article R. 2122-12 dudit code, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, et au 4° de l'article R. 2122-50 du code du travail.


Art. 12. – Le directeur général du travail au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXES

ANNEXE I

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Déclaration de candidature Articles L. 2122-10-6 et R.2122-33 à R.2122-36 du Code du Travail		
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL	Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés - Scrutin du 28/11 au 12/12/ 2012		
Nom de l'organisation syndicale : <input style="width: 90%;" type="text"/>			
SIGLE : <input style="width: 90%; height: 15px;" type="text"/>			
Rattachement à un syndicat interprofessionnel ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui et lequel : <input style="width: 80%;" type="text"/>			
Identité du mandataire de la liste :			
Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance (si différent)	Prénom
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Date de naissance <input style="width: 100px;" type="text"/>		Lieu de naissance <input style="width: 100%;" type="text"/>	
Adresse du domicile :			
N°, type et nom de voie <input style="width: 100%;" type="text"/>		tel : <input style="width: 100%;" type="text"/>	
Complément <input style="width: 100%;" type="text"/>		email : <input style="width: 100%;" type="text"/>	
Lieu-dit ou Hameau <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Code postal / Localité <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Périmètre de la candidature :			
Collège(s) : <input type="checkbox"/> Cadre <input type="checkbox"/> Non-cadre <input type="checkbox"/> Cadre et non-cadre			
Région(s) : Une région <input style="width: 100px;" type="text"/> (voir Annexe 2)			
<input type="checkbox"/> Toutes les régions <input type="checkbox"/> plusieurs régions (joindre l'annexe 2 complétée et signée)			
Branche(s) : Une branche <input style="width: 100px;" type="text"/> Code IDCC (voir Annexe 1)			
<input type="checkbox"/> Toutes les branches <input type="checkbox"/> plusieurs branches (joindre l'annexe 1 complétée et signée)			
J'atteste sur l'honneur : - l'exactitude des données renseignées - remplir les conditions prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail.		A <input style="width: 100%;" type="text"/>	Le <input style="width: 100%;" type="text"/>
		Signature du mandataire : <input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>	
Pièces à joindre obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> - Photocopie d'un titre d'identité du mandataire - Les pièces suivantes, conformément au R. 2122-36 : <ol style="list-style-type: none"> 1)° Une copie des statuts de l'organisation syndicale ayant donné mandat 2)° Une copie du récépissé de dépôt de ces statuts - Le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire 		Reçu d'enregistrement (de l'administration):	
		Candidature recevable : <input type="checkbox"/> ou Non recevable : <input type="checkbox"/>	
		Date : <input style="width: 100%;" type="text"/> Signature et cachet : <input style="width: 100%; height: 30px;" type="text"/>	

MESURE DE L'AUDIENGE SYNDICALE - TEXTES RELATIFS À LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

CODE DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article L. 2122-10-6

Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 2122-33

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes uniquement dans le champ géographique d'une région sont déposées auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le périmètre d'une seule région sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Art. R. 2122-34

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la période de dépôt des candidatures ainsi que le modèle des documents requis pour ce dépôt.

Art. R. 2122-35

Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation.

« Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

FORMALITÉS

Art. R. 2122-36

Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale :

« 1° Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L. 2122-10-6 ;

« 2° Une copie de ses statuts ;

« 3° Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts.

Art. R. 2122-37

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature contrôle la recevabilité de la candidature.

« Un reçu d'enregistrement est délivré au mandataire d'une organisation syndicale dont la candidature est recevable.

« Lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès des services centraux du ministère chargé du travail, ceux-ci transmettent à l'ensemble des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie de ce reçu d'enregistrement.

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de onze salariés**

Annexe 1 de la déclaration de candidature : Liste des IDCC du périmètre

Candidat (cocher)	IDCC	TITRE DE LA CONVENTION

La liste des numéros d'identifiant de convention collective (IDCC) sera disponible en même temps que seront téléchargeables les modèles de déclaration de candidature sur le site internet du ministère chargé du travail à compter du 3 septembre 2012 à l'adresse suivante <http://travail-emploi.gouv.fr/> : rubrique Travail.

Les IDCC actuellement en vigueur sont consultables sur ce même site internet.

A Le

SIGLE :

Signature du mandataire :

paraphe :

**Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés
des entreprises de moins de onze salariés**

Annexe 2 de la déclaration de candidature : Liste des régions du périmètre

Candidat (cocher)	Code	REGIONS
	01	GUADELOUPE, ST BARTHELEMY ET ST MARTIN
	02	MARTINIQUE
	03	GUYANE
	04	LA REUNION
	05	SAINT PIERRE ET MIQUELON
	11	ILE-DE-FRANCE
	21	CHAMPAGNE-ARDENNE
	22	PICARDIE
	23	HAUTE-NORMANDIE
	24	CENTRE
	25	BASSE-NORMANDIE
	26	BOURGOGNE
	31	NORD-PAS-DE-CALAIS
	41	LORRAINE
	42	ALSACE
	43	FRANCHE-COMTE
	52	PAYS DE LA LOIRE
	53	BRETAGNE
	54	POITOU-CHARENTES
	72	AQUITAINE
	73	MIDI-PYRENEES
	74	LIMOUSIN
	82	RHONE-ALPES
	83	AUVERGNE
	91	LANGUEDOC-ROUSSILLON
	93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
	94	CORSE

	A		Le	
SIGLE :	Signature du mandataire :			

ANNEXE II
CALENDRIER RELATIF AUX RECOURS GRACIEUX
ET CONTENTIEUX ET À L'ORGANISATION DU VOTE

CALENDRIER	OPÉRATION
Au plus tard le 5 septembre 2012	Envoi de documents d'information aux électeurs
10 septembre 2012	Publication de la liste électorale
Du 10 septembre au 21 septembre 2012	Dépôt de candidatures par les organisations syndicales
Du 10 septembre au 21 septembre 2012	Dépôt des logos et propagandes par les organisations syndicales
Du 10 septembre au 1 ^{er} octobre 2012	Recours gracieux sur la liste électorale
8 octobre 2012	Publication des candidatures
Du 8 au 29 octobre 2012	Examen des recours sur les candidatures devant le tribunal d'instance
Du 9 au 16 octobre 2012	Validation des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les commissions des opérations de vote
2 novembre 2012	Dernières décisions relatives aux recours contentieux sur la liste électorale
Novembre 2012	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Du 28 novembre au 12 décembre 2012	Déroulement du scrutin par internet
Jusqu'au 17 décembre 2012	Réception des votes par correspondance
Du 18 au 21 décembre 2012	Dépouillement et agrégation des votes par internet et par correspondance
21 décembre 2012	Publication des résultats TPE